

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 720 vom 8. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_720](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___720)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 720 du 8 décembre 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 720 del 8 dicembre 2011

## Regeste

PREUVE À FUTUR, MESURE PROVISIONNELLE, DÉCISION ÉTRANGÈRE, RECONNAISSANCE DE LA DÉCISION, CONVENTION DE LUGANO, DÉCISION, NOTIFICATION DE LA DÉCISION | 32 CL (2007), 136 let. b CPC (CH), 327a al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) La voie du recours des art. 319 ss CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272) est ouverte contre les décisions du tribunal de l'exécution (art. 309 let. a et 319 let. a CPC; Jeandin, CPC Commenté, 2011, n. 5 ad art. 309 CPC, p. 1246), ces décisions comprenant celles relatives à la reconnaissance, la déclarations de force exécutoire et l'exécution de décisions étrangères (art. 335 al. 3 CPC). Dans la mesure où le jugement attaqué ne constate pas la force exécutoire la décision étrangère et dès lors que la procédure sommaire est applicable (art. 339 al. 2 CPC), le délai de recours est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC; art. 327a al. 3 CPC a contrario; Jeandin, op. cit., n. 10 ad art. 327a CPC, p. 1290). Interjeté en temps utile par une partie qui y a intérêt, le recours est recevable en la forme. b) L'autorité compétente pour statuer sur une décision du tribunal de l'exécution au sens des art. 38 à 52 CLrév est le tribunal cantonal supérieur (art. 43 al. 2 CLrév.; Annexe III; Bucher, Commentaire romand, 2011, n. 3 ad art. 43 CLrév, p. 2051), soit en l'espèce, la Chambre des recours civile (art. 18 al. 1 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; RSV 173.31.1]).

### E. 2

Saisie d'un recours contre une décision du tribunal de l'exécution au sens des art. 38 à 52 CLrév, la Chambre des recours examine avec un plein pouvoir de cognition les motifs de refus prévus par la Convention de Lugano (art. 327a CPC), ce qui signifie qu'elle bénéficie d'un pouvoir complet d'examen en droit conformément à l'art. 320 let. a CPC (Jeandin, op. cit., n. 1 ad art. 327a CPC, p. 1289) et d'un libre pouvoir d'examen des faits, notamment pour apprécier si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public suisse (art. 34 ch. 1 CLrév), si l'acte introductif est entaché d'un vice (art. 34 ch. 2 CLrév) ou si se pose un problème d'autorité de chose jugée au sens de l'art. 34 ch. 3 CLrév (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 327a CPC, p. 1289 et références; Freiburghaus/Afheldt, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger Hrsg, 2010 [ci-après : ZPO Kommentar], n. 5 ad art. 327a CPC, p. 2126 et références). L'art. 326 al. 1 CPC prohibe les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles en deuxième instance. Les dispositions spéciales de la loi sont réservées (art. 326 al. 2 CPC) En l'espèce, le point de savoir si l'art. 327a al. 1 CPC constitue une disposition spéciale au sens de l'art. 326 al. 2 CPC peut demeurer indécis, dès lors que les pièces produites par la recourante sont

le jugement de première instance, ainsi que des extraits d'un ouvrage juridique, dont la production est admissible (Freiburghaus/Afheldt, op. cit., n. 3 ad art. 326 CPC, p. 2115).

### **E. 3**

a) La recourante soutient que la décision dont l'exequatur a été requis entre dans le champ d'application de la CLrév dès lors qu'elle tend à la conservation de preuves et n'est de ce fait pas une mesure probatoire. Elle fait valoir que la notion de décision au sens de l'art. 32 CLrév est très générale. b) Aux termes de l'art. 32 CLrév, aux fins de la présente Convention, on entend par «décision» toute décision rendue par une juridiction d'un Etat lié par la présente Convention quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi que la fixation par le greffier du montant des frais du procès. Selon la doctrine et la jurisprudence, cette notion, qui doit être interprétée de façon autonome (Schuler, Basler Kommentar, 2011, n. 16 ad art. 32 CLrév, p. 628; Walther, Lugano Übereinkommen, Dasser/Oberhammer Hrsg, 2<sup>ème</sup> éd., 2011, n. 10 ad art. 32 CLrév, p. 645), est très large et comprend tout acte émanant d'un organe juridictionnel appartenant à un Etat contractant et statuant de sa propre autorité sur des points litigieux entre parties (Bucher, op. cit., n. 1 ad art. 32 CLrév, p. 2008 et références; Schuler, op. cit., n. 15 ad art. 32 CLrév, p. 628). Ainsi, les mesures provisoires ou conservatoires, soit les mesures qui sont destinées à maintenir une situation de fait ou de droit afin de sauvegarder des droits dont la reconnaissance est par ailleurs demandée au juge du fond, entrent dans cette définition (Guillaume/Pellaton, Le séquestre en tant que mesure conservatoire visant à garantir l'exécution des décisions en application de la Convention de Lugano, in Quelques actions en exécution, 2011, n° 10, p. 186 et référence; Bucher, op. cit., n. 7 ad art. 32 CLrév, p. 2009; Gaudemet-Tallon, Compétence et exécution des jugements en Europe : Conventions de Bruxelles (1968) et de Lugano (1998 et 2007), 4<sup>ème</sup> éd., 2010, n° 307, p. 320; Schuler, op. cit., n. 31 ad art. 32 CLrév, p. 630). En revanche les décisions de procédure, telles les mesures probatoires, qui se bornent à organiser la suite du procès sans régler de rapports juridiques entre les parties n'entrent pas dans le champ de cette notion (Bucher, op. cit., n. 4 ad art. 32 CLrév, p. 2008; Schuler, op. cit., n. 26 ad art. 32 CLrév, p. 629; Walther, op. cit., n. 35 ad art. 32 CLrév, p. 653). En ce qui concerne les preuves à futur, la Cour de Justice des Communautés Européennes (ci-après : CJCE), a considéré qu'une mesure ordonnant l'audition d'un témoin dans le but d'évaluer l'opportunité d'une action éventuelle, de déterminer le fondement d'une telle action et d'apprécier la pertinence des moyens pouvant être invoqués dans ce cadre n'entrait pas dans le cadre de la définition des mesures provisoires ou conservatoires (CJCE, St Paul Dairy Industries NV c. Unibel Exser BVBA, du 28 avril 2005; aff. C-104/03). La doctrine suisse déduit de cet arrêt une exclusion totale de la preuve à futur du champ d'application de la CLrév (Walther, loc. cit.; Guillaume/Pellaton, op. cit., n° 10, pp. 186-187). En droit français, Gaudemet-Tallon relève que la portée de cet arrêt en ce qui concerne les mesures d'instruction in futurum de l'art. 145 du Code de procédure civile français est controversée (Gaudemet-Tallon, op. cit., n° 308-1, p. 323, et références citées in note infrapaginale 19). Gaudemet-Tallon déduit de l'arrêt St Paul Dairy que le critère déterminant est la finalité de la mesure demandée et qu'une mesure d'instruction in futurum du droit français peut, suivant son but, constituer une mesure conservatoire au sens de l'art. 32 CLrév (ibidem). En l'espèce, le point de savoir si le but invoqué par la recourante, savoir la préservation des preuves, et le fait que, selon ses conclusions elle n'y aura pas accès dans un premier temps, peuvent faire entrer la mesure litigieuse dans la définition susmentionnée des mesures conservatoires au sens de l'art. 32 CLrév peut demeurer ici indécis, le recours devant de toute façon être rejeté pour les motifs

qui suivent. c) Selon la jurisprudence et la doctrine, le système prévu par les titres II et III CLr v vise essentiellement les d cisions judiciaires qui, avant le moment o  leur reconnaissance et leur ex cution sont demand es dans un autre Etat que l'Etat d'origine, ont fait, ou  taient susceptible de faire, dans cet Etat d'origine, l'objet, sous des modalit es diverses, d'une instruction contradictoire. Cela n'exclut pas, cependant, qu'une premi re phase de la proc dure soit non contradictoire, mais il faut qu'un d bat contradictoire ait pu avoir lieu avant que soit pos e la question de la reconnaissance ou de l'ex cution ou de l'ex cution de la d cision au titre de la Convention (CJCE Denilauer c. Couchet, du 21 mai 1980, aff. 125/79, Recueil de la Jurisprudence de la CJCE [Rec.], p. 1553 n  13; Bucher, op. cit., n. 9 ad art. 32 CL, p. 2009; Schuler, op. cit. n. 31 ad art. 32 CLr v, p. 630; Walther, op. cit. n. 34 ad art. 32 CLr v, p. 652; Gaudemet-Tallon, op. cit., n  367, pp. 385-386). La CJCE a relev  dans son arr t que la solution tr s lib rale quant   la reconnaissance et   l'ex cution adopt e par le titre III de la Convention avait  t  choisie en raison des garanties qui sont accord es au d fendeur dans la proc dure d'origine et consid r  que si le d fendeur n'avait pas pu faire valoir ses droits parce que la proc dure d'origine ne pr voyait pas son intervention, le b n fice du titre III n' tait pas justifi  (cf. Gaudemet-Tallon, loc. cit.). En l'esp ce, il ressort de l'ordonnance du [...] 2011 que les intim es n'ont pas  t  invit es   se d terminer, conform ment   la facult  en droit fran ais de rendre une ordonnance in futurum sans proc dure contradictoire (cf. Dalloz, Nouveau Code de proc dure civile, 89 e  d., n. 15 ad art. 145 CPC-F). Cette ordonnance ne saurait donc b n ficier de la proc dure du titre III CLr v (art. 32   56 CLr v), vu la jurisprudence et la doctrine susmentionn es, ce qui exclut l'application de la r gle de l'art. 41 CLr v, pr voyant un examen restreint des conditions de l'exequatur et le prononc  du caract re ex cutoire sans intervention de la partie contre laquelle l'ex cution est demand e. A cet  gard, il y a lieu de relever que le motif de refus de l'art. 34 ch. 2 CLr v, qui ne peut  tre examin  dans la proc dure de premi re instance en vertu de l'art. 41 CLr v, vise   prot ger le d fendeur qui a fait d faut (cf. Bucher, op. cit., n. 19 ad art. 34 CL, p. 2017) et ne concerne pas le cas o  la proc dure de l'Etat d'origine ne pr voit pas la participation de celui-ci. Cet  l ment, qui exclut l'application du titre III CLr v, doit donc  tre examin  par le juge de l'ex cution saisi d'une requ te selon les art. 39 ss CLr v. d) La recourante ne pr tend pas qu'une autre convention internationale serait applicable ni que les conditions pos es par les art. 25 ss LDIP (loi f d rale du 18 d cembre 1987 sur le droit international priv ; RS 291), applicables   d faut de convention (art. 1 al. 2 LDIP)   la reconnaissance des d cisions  trang res, seraient r alis es. A cet  gard, il n'existe pas d'autre convention internationale liant la Suisse et la France en cette mati re (Bucher, op. cit., n. 3 ad art. 25-32 LDIP, p. 317 a contrario) et les documents fournis par la recourante   l'appui de sa requ te ne donnent pas l'indication requise par l'art. 29 al. 1 let. c LDIP, absence qui doit entra ner le rejet de la requ te (Berti/D ppen, Basler Kommentar, 2  me  d. 2007, n. 16 ad art. 29 LDIP, p. 246). Au surplus, la requ te de la recourante tendant au prononc  d'exequatur et d'ex cution de sa requ te pr alablement   toute communication aux intim es se heurterait   la r gle pos e   l'art. 29 al. 2 LDIP.

#### **E. 4**

a) En conclusion, le recours doit  tre rejet  en application de l'art. 322 al. 1 CPC et le jugement confirm . Les frais judiciaires de deuxi me instance, fix s   5'400 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 1 let. a TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5), sont mis   la charge de la recourante, vu l'issue du recours (art. 106 al. 1 CPC). b) L'art. 136 let. b CPC pr voit la notification aux personnes concern es des ordonnances et

des décisions. La doctrine précise que les destinataires d'un acte de procédure sont les personnes à l'égard de qui celui-ci déploiera ses effets et qui ont par conséquent un intérêt à être mis en mesure d'y répondre, de s'y conformer, voire de le contester (Bohnet/Brügger, La notification en procédure civile suisse, Revue de droit suisse [RDS] I 291 ss, spéc. p. 306). En l'espèce, le présent arrêt n'a aucun effet sur la situation des intimées, dès lors qu'il rejette le recours et ne leur impose ainsi aucune obligation. Elles n'ont dès lors pas un intérêt à être mises en mesure de se déterminer et, cas échéant, à le contester. Leur seul intérêt à être informées de l'existence d'une procédure dirigée contre elles doit au vu des circonstances céder le pas à l'intérêt prépondérant de la recourante à ce que le caractère unilatéral de la procédure de première instance prévu à l'art. 41 CL soit préservé tant que celle-ci n'a pas épuisé ou renoncé tacitement à utiliser la voie de recours au Tribunal fédéral. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 5'400 fr. (cinq mille quatre cents francs), sont mis à la charge de la recourante, R.\_\_\_\_\_. IV. Il n'est pas alloué de dépens. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du

#### **E. 9**

décembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Jean-Marc Reymond (pour R.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.